

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1019)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1191

présenté par
Mme Fabre

ARTICLE 19

Après l'alinéa 78, insérer l'alinéa suivant :

« 4° Les actions portées par une convention-cadre de coopération mentionnée au b du 1° du II de l'article L. 6332-1, dans la limite d'un plafond fixé par voie réglementaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement technique vise à préciser l'imputation sur une section comptable, celle relative à l'alternance, pour les dépenses de promotion des formations technologiques et professionnelles initiales et de promotion des métiers développées dans le cadre des conventions cadre de coopération entre l'État (Education nationale et Agriculture essentiellement) et les opérateurs de compétences, conjointement avec des organisations d'employeurs et de salariés couvrant une branche ou un secteur d'activité.